

Direction Générale Adjointe des Infrastructures
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 252063

portant restriction à la circulation
(limitations de tonnage et de gabarit)
à titre permanent

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-3, L 113-1, R 131-2,

VU le code de la route, notamment ses articles L 411-3, R 411-8,

VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que les caractéristiques géométriques ou structurelles de **diverses routes départementales** nécessitent que la circulation soit réglementée.

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Gestion de la Route,

ARRÊTE

ARTICLE 1: En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions permanentes sont apportées à la réglementation générale de la circulation sur certaines portions de routes départementales. Ces restrictions, qui peuvent être des limitations de tonnage ou de gabarit (hauteur, largeur ou longueur) ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et aux engins du département assurant les missions d'entretien, d'exploitation et de viabilité hivernale de son réseau.

Les sections de routes départementales faisant l'objet de limitations sont listées dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les restrictions à la circulation des véhicules mentionnées à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent à compter de la signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 20-3091 en date du 16 novembre 2020 ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant des limitations permanentes de tonnage ou de gabarit prises antérieurement sur le réseau routier départemental lozérien.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Routes,
Messieurs les Chefs des UTCD de St Chély d'Apcher, Chanac,
Langogne et Florac,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 20 NOV. 2025
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur des Routes
Hervé ROLIN



Acte exécutoire
Mende, le 20 NOV. 2025
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur des Routes
Hervé ROLIN



Tableau des limitations permanentes de tonnage et de gabarit
sur les routes départementales lozériennes (hors agglomération)

R.D.	Communes	PR début	PR fin	Restriction
Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) Maximal				
3	Arzenc de Randon, Mont de Randon	9+200	15+373	PTAC : 19 T
3	Aubrac en Peyre	36+243	36+818	PTAC : 3,5 T. Transport de marchandises uniquement
10	La Fage Montivernoux ; Prinsuejols-Malbouzon	14+838	16+130	PTAC : 3,5 T. Transport de marchandises uniquement
18	Gatuzières, Meyrueis	2+490	8+364	PTAC : 19 T. Transport de marchandises uniquement
25	Mende	3+744	6+916	PTAC : 19 T
31	Ispagnac	33+426	36+149	PTAC : 12 T. Transport de marchandises uniquement
35	Ispagnac, St Etienne du Valdonnez	1+914	2+958	PTAC : 3,5 T. Sauf véhicules agricoles
42	Mende	5+324	7+163	PTAC : 3,5 T. Transport de marchandises uniquement
42	Barjac; Gabrias	9+885	14+867	PTAC : 12 T
65	Albaret-le-Comtal	10+816	13+976	PTAC : 19 T
116	Florac trois rivières	0+004	0+042	PTAC : 12 T
120	Mont Lozère et Goulet	7+456	7+490	PTAC : 12 T
126	Naussac – Fontanes	6+302	6+480	PTAC : 9 T
132	Chanac	0+768	0+825	PTAC : 12 T
162	Cassagnas	0+009	3+000	PTAC : 12 T
326	Langogne	0+000	0+123	PTAC : 11 T
331	Ispagnac	0+019	0+838	PTAC : 12 T
983	Sainte Croix Vallée Française	23+901	23+985	PTAC : 3,5 T
Tous véhicules				
146	Massegros Causses Gorges	0+1445	0+1477	Tous véhicules sauf livraisons
2998	Gorges du Tarn Causses	0+020	0+1398	Tous véhicules sauf riverains

Tableau des limitations permanentes de tonnage et de gabarit sur les routes départementales lozériennes (hors agglomération)

R.D.	Communes	PR début	PR fin	Restriction
Gabarit (Hauteur, largeur, Longueur) maximal				
2	Saint Léger de Peyre	3+338	6+681	Hauteur : 3,00 m et longueur : 10 m
8	Albaret Sainte Marie	4+450	8+963	Longueur : 10 m
16	Florac trois rivières	0+1191	6+080	Longueur : 16,50 m
16	Massegros Causses Gorges	38+827	44+533	Longueur : 6 m
24	Gabriac; Sainte Croix Vallée Française	3+001	6+366	Longueur : 8 m
28	Sainte Croix Vallée Française; Saint Martin de Lansuscle	0+040	12+450	Longueur : 8 m
29	Saint Privat de Vallongue	0+526	5+133	Longueur : 10 m
29	Saint Privat de Vallongue, Ventalou en Cévennes	5+193	14+840	Longueur : 12 m
41	Lanuéjols	7+758	13+269	Longueur : 8 m. Sauf véhicules agricoles
43	La Malène	15+136	20+061	Longueur : 6 m
46	La Canourgue	1+496	1+527	Hauteur : 3,60 m
49	Vébron	0+031	5+023	Longueur : 8 m
61	Le Pompidou	1+833	5+739	Longueur : 8 m
63	Saint Pierre des Tripiers	16+808	23+700	Longueur : 10 m. Interdit aux caravanes
64	Saint Chély d'Apcher	0+388	0+406	Hauteur : 3,7 m
68	Gorges du Tarn Causses	0+046	2+207	Longueur : 8 m
73	Peyre en Aubrac	5+438	5+444	Hauteur : 2,10 m
75	Saint Léger du Malzieu	0+803	0+876	Longueur : 10 m
107	Peyre en Aubrac	2+795	2+886	Longueur : 10 m
119	Rousses	0+034	8+617	Longueur : 8 m
120	Mont Lozère et Goulet	8+029	8+081	Hauteur : 4,00 m
126	Naussac – Fontanes	6+302	6+480	Hauteur : 3,60 m
135	Les Bondons	6+567	12+380	Longueur : 12 m
151	La Bastide Puylaurent; Prévenchères; Pied de Borne	0+021	20+434	Longueur : 8 m
152	Saint Pierre de Nogaret Les Hermaux	3+444	6+547	Longueur : 12 m. Sauf véhicules agricoles
226	Grandrieu	0+158	2+100	Longueur : 10 m
809	Saint Chély d'Apcher	6+286	6+376	Hauteur : 4,30 m
809	Peyre en Aubrac	19+278	19+310	Hauteur : 4,20 m
907 bis	Massegros Causses Gorges	1+348	1+377	Hauteur : 3,90 m
907 bis	Massegros Causses Gorges	9+612	9+644	Hauteur : 3,50 m
907 bis	Massegros Causses Gorges	10+133	10+215	Hauteur : 3,80 m
907 bis	Massegros Causses Gorges	12+191	12+215	Hauteur : 4,00 m
907 bis	Laval du Tarn	22+503	22+581	Hauteur : 3,50 m (dans le sens Florac-Millau)
907 bis	Laval du Tarn	22+984	22+1010	Hauteur : 3,80 m
907 bis	Gorges du Tarn Causses	23+611	23+637	Hauteur : 4,20 m
907 bis	Gorges du Tarn Causses	23+756	23+792	Hauteur : 4,00 m
907 bis	Gorges du Tarn Causses	24+125	24+156	Hauteur : 3,90 m
907 bis	Gorges du Tarn Causses	25+410	25+506	Hauteur : 3,90 m
907 bis	Gorges du Tarn Causses	32+180	32+215	Hauteur : 3,60 m
907 bis G	Gorges du Tarn Causses	10+491	11+000	Hauteur : 3,50 m (dans le sens Florac-Millau)
987	Peyre en Aubrac	29+517	29+523	Hauteur : 3,60 m
987	Rimeize	32+103	32+258	Longueur : 10 m